

AFFAIRES CULTURELLES

DIRECTION

DE L'ARCHITECTURE

MONUMENTS HISTORIQUES

ARRÊTÉ

LE MINISTRE D'ÉTAT,
chargé des AFFAIRES CULTURELLES

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par la loi
du 25 février 1943 sur les monuments historiques, et le décret du
18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,

Vu l'avis de la Commission supérieure des Monuments historiques
en date du 29 Octobre 1965 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de LIMEUIL
en date du 5 Avril 1959 portant adhésion au classement ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Est classé e parmi les monuments historiques l'Eglise
St.Martin, à LIMEUIL (Dordogne), figurant au cadastre
sous le N° 2 de la Section F et appartenant à la
commune.

Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARRÊTÉ

Il sera notifié au Préfet du département, ^{et} au Maire de la commune de **LIMEUIL**

..... qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le **29 NOV 1965** 196.....

Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Reques. Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture

Max Querrien

Max QUERRIEN

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER

Est classé parmi les monuments historiques l'église
St Martin, à LIMEUIL (Dordogne), figurant au cadastre
sous le N° 2 de la Section 7 et appartenant à la
commune.